



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 13020

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les modalités d'application du décret n° 2002-747 du 2 mai 2002, relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises. Ce décret fait partie d'un ensemble de mesures instaurant un dispositif de formation professionnelle initiale et continue pour les conducteurs routiers dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail et de sécurité des professionnels de la route. Cette formation devrait leur permettre de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail, aux temps de conduite et de repos. Des moniteurs d'entreprises devront pouvoir dispenser ces formations sous couvert des organismes de formation agréés, dès lors que les conditions seront fixées par arrêté ministériel. Par conséquent, il aimerait savoir dans quel délai sera pris cet arrêté afin que cette formation, qui participera à l'amélioration de la sécurité routière, puisse être effective.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 a conféré un caractère réglementaire au dispositif de formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs mis en place par les partenaires sociaux par accord collectif du 7 décembre 1999. En application de ce décret, un arrêté du 15 janvier 2003 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser ces formations est paru au Journal officiel du 1er février 2003. Cet arrêté fixe notamment les conditions nécessaires à l'exercice des fonctions de moniteurs d'entreprise chargés d'assurer les formations obligatoires des conducteurs routiers sous la responsabilité d'un centre de formation agréé.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13020

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1538

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3513